

DELIBERATION N° 2023-32

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 janvier 2023 portant évaluation des pertes des fournisseurs dans le cadre de la définition des acomptes à verser aux fournisseurs en compensation du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel prise en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2021, le gouvernement a mis en place des mesures de protection des consommateurs, notamment une baisse de la fiscalité sur l'électricité et le gel des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et de gaz naturel (TRVG).

En application du décret n° 2021-1380 du 23 octobre 2021, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) d'ENGIE ont été gelés, toutes taxes comprises, à leur niveau en vigueur au 31 octobre 2021. L'article 181 de la loi de finances pour l'année 2022 a étendu ce gel aux TRVG proposés par les entreprises locales de distribution (ELD), à compter du 1^{er} janvier 2022, et a mis en place en parallèle un dispositif de compensation des pertes de recettes des fournisseurs pour leurs offres aux TRVG et indexées sur les TRVG, qui constituent des charges imputables aux obligations de service public au sens des articles L.121-35 et L.121-36 du code de l'énergie.

Les tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE gelés ont été augmentés de 15% toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023, par application des dispositions de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (loi de finances pour 2023).

L'article 181 de la loi de finances pour 2023 reconduit les dispositions de compensation de charges imputables aux obligations de service public et prévoit, par dérogation aux articles L.121-37 et suivants du code de l'énergie, le cadre d'un guichet dérogatoire de déclaration de pertes de recette prévisionnelle couvrant le premier semestre 2023.

La loi dispose qu'une délibération de la CRE évalue, au plus tard le 31 janvier 2023, le montant de ces pertes pour chaque fournisseur. L'évaluation de ces pertes de recettes est l'objet de la présente délibération.

1. Contexte et cadre juridique

1.1 Eligibilité des contrats

L'article 181 de la loi de finances pour 2023 élargit l'assiette de clients éligibles à la compensation. Sont désormais couverts par le dispositif de compensation de charges les « *consommateurs finals domestiques, (les) propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et (les) syndicats de copropriétaires d'un tel immeuble* ».

Les fournisseurs sont compensés pour leurs pertes de recettes :

- pour tout contrat conclu à compter du 1^{er} septembre 2022, pour les consommateurs finals domestiques ;
- pour tout contrat pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et les syndicats de copropriétaires d'un tel immeuble ;
- pour tous les contrats en vigueur au 31 août 2022, soit aux TRVG soit directement indexés sur les TRVG. Ces contrats en offre de marché sont éligibles, sous réserve que les stipulations contractuelles n'aient pas été modifiées de sorte que la part variable du tarif dépasse la part variable du tarif réglementé de référence.

La conclusion d'un contrat comprend à la fois la signature d'un nouveau contrat mais aussi le renouvellement d'un contrat arrivant à échéance. Elle ne couvre en revanche pas les situations de mise à jour des conditions contractuelles d'un contrat en cours.

1.2 Calendrier de déclaration et de versement des pertes prévisionnelles

Une délibération de la CRE du 15 décembre 2022¹ a défini les modalités de déclaration de charges des fournisseurs pour le présent guichet.

Par dérogation aux articles L.121-37 et suivants du code de l'énergie, les fournisseurs de gaz ont déclaré à la CRE, avant le 10 janvier 2023, leurs pertes de recettes prévisionnelles entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023.

Pour les fournisseurs de gaz naturel dont moins de 500 000 clients sont concernés par la mesure, les pertes de recettes évaluées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 28 février 2023 font l'objet d'un acompte sur les compensations de charges, versé au plus tard le 28 février 2023.

Les pertes de recettes évaluées entre le 1^{er} mars 2023 et le 30 juin 2023 par ces fournisseurs, et les pertes de recettes évaluées sur la totalité du premier semestre 2023 pour les autres fournisseurs sont intégrées aux charges à compenser en 2023 sous forme d'acomptes mensuels jusqu'au 15 juillet 2023.

¹ Délibération n° 2022-354 de la CRE du 15 décembre 2022 portant communication sur l'organisation des guichets de déclaration de charges de service public de janvier 2023 au titre des dispositifs de boucliers tarifaires et d'amortisseur prévus par le projet de loi de finances pour 2023

2. Méthode d'évaluation des pertes de recettes

2.1 Hypothèses et méthodologie appliquées par la CRE

Pour l'évaluation de la compensation dans le cadre du présent guichet, la CRE a utilisé les hypothèses méthodologies suivantes :

2.1.1 Contrats compensés en référence aux TRVG d'ENGIE

En application de la loi de finances 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres aux TRVG et pour leurs offres de marché « à raison de prix de fourniture réduits » sont compensées par l'Etat, dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement par application d'un montant unitaire aux volumes livrés aux clients.

Les offres aux TRVG d'ENGIE sont compensées à raison de l'écart entre le TRVG théorique et le TRVG gelé.

Concernant les offres de marché (hors cas particulier détaillé ci-après), les pertes de recettes supportées par les fournisseurs sont calculées par application d'un montant unitaire mensuel aux volumes livrés aux clients entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023.

Les montants unitaires présentés ci-dessous sont définis comme la différence entre le prix moyen hors taxe résultant de l'application des tarifs réglementés non gelés d'ENGIE constatés et prévisionnels, calculés par application de la formule tarifaire du 29 juin 2022, et le prix moyen complet hors taxe résultant de l'application des tarifs réglementés gelés d'ENGIE.

Les montants unitaires de janvier et février 2023 sont définitifs, car tous les paramètres en sont déjà connus (TTF₂₀₂₃, TTF_{Q1}, TTF_{Janvier2023}, TTF_{Février2023}, PEG_{Q1}, PEG_{Janvier2023}, PEG_{Février2023})².

Les montants unitaires entre mars et juin seront publiés par la CRE concomitamment à la publication mensuelle des tarifs réglementés d'ENGIE qui auraient été appliqués en l'absence de gel tarifaire. L'évaluation des pertes de recettes objet de la présente délibération requiert néanmoins d'estimer le niveau prévisionnel des montants unitaires mensuels. Les valeurs des prix de gros du gaz utilisées correspondent à la moyenne arithmétique des cotations du 2 janvier 2023 au 20 janvier 2023 des produits à terme livrés sur les mois concernés. Les produits à terme ayant fait l'objet d'une telle estimation sont les suivants : TTF_{Q2 2023}, PEG_{Q2 2023}, TTF_{Mars2023}, TTF_{Avril2023}, TTF_{Mai2023}, TTF_{Juin2023}, PEG_{Mars2023}, PEG_{Avril2023}, PEG_{Mai2023}, PEG_{Juin2023}³.

Tableau 1 : Calcul des montants unitaires retenus pour le calcul de la compensation

| | Janv.-23 | févr.-23 | mars-23 | avr.-23 | mai-23 | juin-23 |
|--|------------------|------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Moyenne des tarifs réglementés non gelés €/MWh (HT) | 142,20 | 137,80 | 97,90 | 93,60 | 93,30 | 95,10 |
| Moyenne des tarifs gelés €/MWh (HT) | 78,8 | 78,8 | 78,8 | 78,8 | 78,8 | 78,8 |
| Montant unitaire €/MWh | 63,4 | 59,0 | 19,1 | 14,8 | 14,5 | 16,3 |
| Statut | Définitif | Définitif | Prévisionnel | Prévisionnel | Prévisionnel | Prévisionnel |

² Produits à terme connus :

TTF₂₀₂₃ : prix coté aux Pays-Bas de l'année gazière 2023

TTF_{Q1} : prix coté aux Pays-Bas du contrat futur trimestriel de gaz naturel pour livraison premier trimestre 2023

TTF_{Janvier2023} : prix coté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel pour livraison en janvier 2023

TTF_{Février2023} : prix coté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel pour livraison en février 2023

PEG_{Q1} : prix coté au PEG en France du contrat futur trimestriel de gaz naturel pour livraison premier trimestre 2023

PEG_{Janvier2023} : prix coté au PEG en France du contrat futur mensuel de gaz naturel pour livraison en janvier 2023

PEG_{Février2023} : prix coté au PEG en France du contrat futur mensuel de gaz naturel pour livraison en février 2023

³ Produits à terme utilisés dans la formule tarifaire et ayant fait l'objet d'une estimation par la CRE sur le fondement des prix de gros constatés en janvier 2023 :

TTF_{Q2 2023} : prix coté aux Pays-Bas du contrat futur trimestriel de gaz naturel pour livraison deuxième trimestre 2023

PEG_{Q2 2023} : prix coté au PEG en France du contrat futur trimestriel de gaz naturel pour livraison deuxième trimestre 2023

TTF_{Mars2023} : prix coté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel pour livraison en mars 2023

TTF_{Avril2023} : prix coté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel pour livraison en avril 2023

TTF_{Mai2023} : prix coté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel pour livraison en mai 2023

TTF_{Juin2023} : prix coté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel pour livraison en juin 2023

PEG_{Mars2023} : prix coté au PEG en France du contrat futur mensuel de gaz naturel pour livraison en mars 2023

PEG_{Avril2023} : prix coté au PEG en France du contrat futur mensuel de gaz naturel pour livraison en avril 2023

PEG_{Mai2023} : prix coté au PEG en France du contrat futur mensuel de gaz naturel pour livraison en mai 2023

PEG_{Juin2023} : prix coté au PEG en France du contrat futur mensuel de gaz naturel pour livraison en juin 2023



Conformément aux dispositions de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, ces montants unitaires sont appliqués aux volumes livrés pour toute offre de marché éligible au dispositif, à l'exception des offres indexées sur les tarifs réglementés de vente de gaz naturel des entreprises locales de distribution et souscrites avant le 1^{er} septembre 2022.

2.1.2 Contrats compensés en référence aux TRVG des ELD

Les offres aux TRVG des ELD sont compensées à raison de l'écart entre leurs TRVG théoriques et leurs TRVG gelés.

Les offres de marchés souscrites avant le 1^{er} septembre 2022 indexées sur les TRVG proposées par les ELD, sont compensées comme la différence entre les revenus générés par l'application des TRVG non gelés et l'application des TRVG gelés.

Les hypothèses d'évolution des coûts d'approvisionnement des entreprises locales de distribution au 1^{er} avril 2023 ont été harmonisées entre les différents opérateurs. La CRE retient pour les 12 entreprises locales de distribution dont l'évolution tarifaire intervient à chaque début de trimestre, un coût d'approvisionnement de référence au deuxième trimestre 2023 de 65,01 €/MWh calculé sur la base d'une moyenne arithmétique du produit PEG_{Q2} 2023 entre le 2 janvier 2023 et le 20 janvier 2023.

Les services de la CRE ont recalculé sur la base de cette hypothèse les TRVG théoriques applicables pour chaque ELD. Pour des raisons de confidentialité, la CRE ne fournit pas le détail des TRVG théoriques et des montants unitaires.

2.2 Paramètres non intégrés dans l'évaluation des charges

Le dispositif d'acompte objet de la présente délibération a vocation à répondre en urgence aux besoins de trésorerie des fournisseurs. Compte tenu des délais impartis, l'évaluation des pertes de recettes par la CRE **n'a pas intégré les trois paramètres suivants** :

- (i) les pertes de recettes sont compensées dans la limite des coûts d'approvisionnement (B. du II de l'article 181 de la loi de finances),
- (ii) le prix du gaz facturé au client ne doit pas descendre en dessous du prix du gaz des tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie (D. du II de l'article 181 de la loi de finances). Le prix du gaz est ici entendu comme le sous-jacent "molécule" des TRVG excluant les coûts commerciaux, de réseaux, de stockage, et de CEE.
- (iii) le foisonnement de la compensation entre les consommateurs, c'est-à-dire la possibilité pour le fournisseur de répartir entre ses différents clients la compensation générée par l'application des montants unitaires sur les volumes vendus des contrats éligibles à la compensation. Les modalités d'application de ce foisonnement seront précisées par une délibération ultérieure de la CRE.

Les régularisations des charges, et donc des montants versés, interviendront ultérieurement, au plus tard dans le cadre de la régularisation de la CSPE.

Il est de la responsabilité des fournisseurs d'appliquer les dispositions de la loi de finances dès à présent. Pour ce faire, la CRE considère que la communication du prix du gaz des tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE au 1^{er} janvier 2023, visé au point (ii) ci-dessus, est nécessaire. Ce paramètre permettra aux fournisseurs, le cas échéant, d'appliquer les seuils prévus par la loi de finances pour 2023 aux fins de déterminer les modalités précises de répercussion de la compensation au sein de leur portefeuille.

La valeur du prix du gaz des tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE appliqués au 1^{er} janvier 2023 à utiliser comme référence est de **56 €/MWh**.

La loi de Finances fait également de cette référence un plancher pour le « *prix du gaz cible défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget* » qui interviendra dans la définition du montant unitaire pour le deuxième semestre 2023, dans l'hypothèse d'un prolongement du bouclier tarifaire. En effet, le montant unitaire sera défini comme l'écart entre ce « *prix du gaz cible* » et la référence de coûts d'approvisionnement à calculer en application de la formule définie par la CRE dans sa délibération du 25 janvier 2023 portant proposition de la référence de prix du gaz visée à l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

3. Analyse des déclarations des fournisseurs

38 fournisseurs ont déposé une demande de compensation au titre des pertes de recettes couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Parmi les fournisseurs ayant déposé un dossier de demande de compensation, la CRE décompte :

- 16 fournisseurs historiques,
- 22 fournisseurs alternatifs.

Le volume global déclaré est de **42,1 TWh sur l'ensemble du semestre**, pour **6,2 millions** de sites compensés chaque mois en moyenne.

Sur le fondement de l'ensemble de ces déclarations, la CRE a évalué un total de charges prévisionnelles à compenser au titre du premier semestre 2023 de **1 805,6 M€**, dont 281,1 M€ seront versés avant le 28 février 2023.

Le détail des charges à compenser et les acomptes à verser en 2023 par opérateur figurent dans l'annexe confidentielle de la présente délibération.

DECISION DE LA CRE

Les TRVG d'ENGIE ont été augmentés de 15% toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023, par application des dispositions de l'article 181 de la loi de finances pour 2023. Les TRVG des ELD ont évolué selon leurs formules tarifaires mais dans la limite du niveau des TRVG d'ENGIE.

L'article 181 de la loi de finances pour 2023 reconduit le principe de la compensation des pertes de recettes dans le cadre des charges imputables aux obligations de service public, et prévoit un guichet de déclaration de pertes de recette prévisionnelle des fournisseurs de gaz couvrant le premier semestre 2023, de façon à pouvoir verser des acomptes aux fournisseurs, en anticipation du calcul de leurs charges de service public.

La présente délibération fixe les montants de la compensation des pertes de recettes à verser sous forme d'acomptes au titre du premier semestre de 2023 à chaque fournisseur en ayant fait la demande.

Le montant total des charges évaluées par la CRE sur la période visée s'élève à 1 805,6 M€, dont 281,1 M€ seront versés avant le 28 février 2022. Le détail des charges à compenser et les acomptes à verser en 2023 par opérateur figurent dans l'annexe confidentielle de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 25 janvier 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON